

DECISION DCC 19-132 DU 11 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 janvier 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0009/005/REC-19, par laquelle monsieur Hubert ADOHOUE TO, demeurant à Cotonou, quartier Fifadji Houto, 06 BP 129, sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que durant les périodes d'établissement et d'actualisation de la Liste électorale, il était absent du territoire et n'a pu s'y faire inscrire ; qu'il sollicite dès lors son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ; qu'il a joint à sa requête diverses pièces ;

Considérant que l'Agence nationale de Traitement par l'organe de son régisseur général adjoint a émis un avis défavorable à la prise en compte de sa demande au motif qu'il n'a pu justifier son absence du territoire ;

NS

SN

VU l'article 154 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant que l'article 154 du code électoral dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale* » ; qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et **un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que dès lors, nulle restriction, autre que celle concernant les qualités requises pour être électeur, ne saurait empêcher un citoyen qui en fait la demande de figurer sur la Liste électorale permanente informatisée ; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande du requérant et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

EN CONSEQUENCE,

Ordonne l'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée de monsieur Hubert ADOHOUE TO.

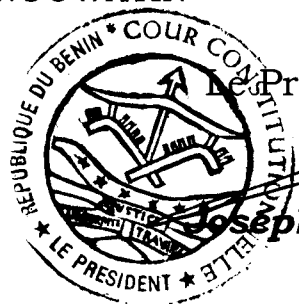
La présente décision sera notifiée à monsieur Hubert ADOHOUE TO, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	AZON	Membre
	Sylvain M.	KATARY	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-